

Osny, le 15 mars 2017

La Directrice académique des services  
départementaux de l'Education nationale du  
Val d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les directrices et  
directeurs d'établissements spécialisés,  
Mesdames et Messieurs les directrices et  
directeurs adjoints chargés de SEGPA de  
collège

Messieurs les directeurs d'EREA

Mesdames et Messieurs les institutrices et les  
professeurs des écoles du Val d'Oise  
S/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices  
et inspecteurs chargés de circonscription du 1<sup>er</sup>  
degré

**DIPER**  
**Service de la Formation Continue**

Affaire suivie par :  
Olivier Ville  
Alice Iommi

Téléphone :  
01.79.81.22.09  
01.79.81.21.11  
Fax :  
01.79.81.21.98

Mél :  
Adresse professionnel  
Olivier.ville@ac-versailles.fr  
Alice.iommi@ac-versailles.fr

**Immeuble le Président**  
**2A, avenue des Arpents**  
**95525 CERGY PONTOISE cedex**

<http://www.ac-versailles.fr>

**Objet** : Formation des personnels du premier degré pour la préparation au  
certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive  
(CAPPEI) – Année scolaire 2017-2018.

**Références** : Décret n° 2017-169 du 10-02-2017. Arrêtés du 10-02-2017 relatifs à l'organisation  
de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation  
inclusive et à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants  
chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation  
de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Circulaire n° 2017-026 du 14-02-2017.  
(BOEN n° 7 du 16 février 2017.)

Le décret du 10 février 2017 cité en référence a institué un certificat d'aptitude  
professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux  
enseignants du premier et second degré.

Ce certificat, qui remplace le CAPA-SH et le 2CA-SH, est destiné à attester la  
qualification des enseignants du premier et second degré appelés à exercer leurs  
fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements  
et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à  
une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à  
contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation  
de l'enseignement.

Une préparation au CAPPEI sera organisée en 2017-2018.

Cette formation s'adresse aux enseignants du premier et second degré de  
l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée  
indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un  
établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves  
présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de

grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La présente circulaire, après avoir brièvement rappelé les contenus et les lieux de formation, a pour objet de préciser les modalités de recueil des candidatures ainsi que la procédure d'affectation sur les supports de formation des enseignants du premier degré du département.

### **Contenu et durée de la formation.**

La formation au CAPPEI sera organisée sur la durée de l'année scolaire 2017-2018.

Elle comprend :

- a) Un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) Deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) Un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable :
  - Enseigner en SEGPA ou en EREA ;
  - Travailler en RASED – aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ;
  - Coordonner une ULIS ;
  - Enseigner en unité d'enseignement ;
  - Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
  - Exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés ;

Ces modules, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le tableau joint en annexe (annexe V de la circulaire ministérielle) établit une correspondance entre les options CAPA-SH et 2CA-SH et les modules du CAPPEI. L'annexe 3 rappelle les parcours recommandés par rapport aux fonctions occupées par les enseignants au moment de leur accès à la formation.

Les modules du CAPPEI correspondant aux anciennes options A, B et C seront organisés au plan national par l'institut national supérieur de la formation et de la recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) de Suresnes et de l'école supérieure au professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Lyon. L'INSHEA organise également des modules sur les troubles du spectre autistique, dans le cadre des modules d'approfondissement.

Les modules du CAPPEI correspondant aux anciennes options D, E, F et G seront organisés dans un cadre académique ou inter-académique.

### **Modalités d'appel à candidatures.**

Les candidats doivent demander un entretien à l'IEN de leur circonscription, à l'issue duquel ce dernier portera son avis. **L'entretien avec l'IEN doit avoir eu lieu avant le 27 mars 2017.** Les candidatures feront également l'objet d'un avis des IEN ASH concernés.

Les vœux des candidats, exprimés dans la fiche de candidature jointe, porteront :

- Sur un parcours de formation, exceptionnellement deux, qui dans ce cas devront être classés par ordre de préférence par les candidats. L'attention des candidats est appelée sur le fait que le module « exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la CDOEA » n'est accessible qu'en deuxième spécialisation, ou après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.
- Dans la limite de 30 vœux, sur les postes vacants ou susceptibles de l'être correspondant au choix de parcours exprimé, et/ou sur les circonscriptions d'inspection.
- Cas particuliers : Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle. Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française.

Le dossier ainsi complété sera transmis à la DSDEN – DIPER, pour le **28 mars 2017** par voie électronique aux adresses suivantes :

[olivier.ville@ac-versailles.fr](mailto:olivier.ville@ac-versailles.fr)

[alice.iommi@ac-versailles.fr](mailto:alice.iommi@ac-versailles.fr)

En inscrivant dans l'objet du message : « CAPPEI- Nom et prénom du candidat ».

### **Modalités de choix et d'affectation des stagiaires**

Les affectations sur les supports de formation s'effectueront sur les postes de l'ASH laissés vacants après le mouvement des personnels spécialisés titulaires, y compris les postes de coordonnateurs d'ULIS en collège ou lycée qui n'auraient pas été pourvus à l'issue du mouvement académique inter degré, à l'exception des ouvertures.

Les candidats retenus pour la formation seront désignés à l'issue de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) du 25 avril 2017, en fonction du nombre de départs en stage déterminé au regard du nombre de postes restant à pourvoir et de leur localisation, des possibilités de remplacement, ainsi que des avis portés sur leur candidature. Ils seront départagés en application du barème suivant :

Ancienneté Générale de Service + note pédagogique actualisée + un point par année de faisant fonction dans l'ASH+ un point par année d'exercice dans les fonctions correspondant au module de professionnalisation demandé.

Leur affectation sera soumise à la CAPD du 23 mai 2017. Les candidats seront départagés en application du barème du mouvement général.

Ils seront affectés à titre provisoire sur les supports de formation. Leur affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de l'année scolaire.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 précisant les modalités d'organisation de la formation au CAPPEI, les enseignants affectés sur ces postes et « *qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation* »

*peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen ».*

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient à titre définitif avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

Les candidats auront également la possibilité de participer au mouvement général selon la procédure et le calendrier habituel. Les enseignants dont la candidature aura été retenue à l'issue de la CAPD du 25 avril 2017 pourront donc obtenir au mouvement une nouvelle affectation à titre définitif, qui sera pourvue à titre provisoire en 2017-2018.

**Engagement des candidats.**

(Annexe « Engagement»)

Les candidats retenus pour ces formations s'engagent à :

- exercer sur un poste correspondant au module de professionnalisation suivi.
- suivre l'intégralité des regroupements de formation se présenter à l'examen.
- exercer pendant trois années des fonctions relevant de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH) à l'issue de la certification.

Martine Gauthier